Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 21 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1964

portant modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/17/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 [1] fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 [2] établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées en provenance de certains États membres [3],

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 68,25 FF par 100 kg ; que, d'autre part, aucune importation de la matière première en cause, destinée à la fabrication des dextrines, n'a été constatée au cours des deuxième et troisième trimestres de l'année 1964 ; que, dès lors, un prix moyen de 78,49 FF peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines ; que le montant de la restitution accordée à l'exportation de ces marchandises, vers la république fédérale d'Allemagne, s'établit, pour le premier trimestre de l'année 1965 à 8,36 FF par 100 kg ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 48,95 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un coût moyen supporté par le féculier de 6,37 Fl. par 100 kg de pommes de terre ; que, d'autre part,

---

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.
(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.
(3) JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3417/64.

le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1964, à 56,51 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 240.000 tonnes de fécule de pommes de terre, soit 120.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ces mêmes trimestres, soit 7 tonnes, un prix moyen de 56,29 Fl. peut être retenu pour la fécule incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois d'août à octobre 1964, un prélèvement moyen de 4,80 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant moyen de 8,89 Fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de dextrines ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la république fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 53,91 DM par 100 kg ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1964, à 56,12 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes de fécule de pommes de terre, soit 20.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ces mêmes trimestres, soit 15.300,5 tonnes, un prix moyen de 63,10 DM peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines ;

considérant que les prix moyens hors taxe compensatoire, pratiqués par la République française et le royaume des Pays-Bas, pour 100 kg de dextrines rendues franco frontière allemande, non dédouanées, s'établissent, pour les neuf premiers mois de l'année 1964 :

— à 56,43 DM, en provenance de la République française,

— à 65,72 DM, en provenance du royaume des Pays-Bas ;

considérant que le droit de 10 % actuellement appliqué par la république fédérale d'Allemagne à l'importation des marchandises en cause, en provenance des autres États membres, est réduit de 10 % du droit de base, à compter du 1er janvier 1965, et s'établit, en conséquence à 7,5 % du prix franco frontière de ces marchandises ;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision du 10 novembre 1964 susvisée, ont subi des modifications sensibles et nécessitent une mise au point ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le montant de ces taxes compensatoires ;

considérant d'autre part, en ce qui concerne les dextrines à base de maïs, que les changements intervenus dans les éléments de calcul retenus par la Commission dans sa décision précitée du 10 novembre 1964, ne sont pas de nature à modifier les conclusions auxquelles la Commission était parvenue dans cette décision pour lesdites marchandises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1er janvier 1965, le montant des taxes compensatoires fixé par décision de la Commission en date du 10 novembre 1964, en ce qui concerne les importations, dans la république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance de la République française et du royaume des Pays-Bas, est modifié comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Produits	France		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. DM/100 kg	Export. FF/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	Taxe perçue à l'import. DM/100 kg
Dextrines à base de fécule de pommes de terre ; fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées (position ex 35.05 A)	3,74	4,29	7,76	6,53	—
Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A)	—	—	—	—	7,76

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne, à la République française et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 21 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN